



République Française

★ ★ ★

ASSEMBLEE

★ ★ ★

SECRETARIAT GENERAL

★ ★ ★

N°
Du

Rapport à l'assemblée de la province Sud

- Objet** - Modification du codes des aides à l'investissement du secteur maritime
Annexes - Version consolidée de la délibération modifiée n° 18-2008/APS du 7 mai 2008
(code du secteur maritime)
P.j. - Projet de délibération

En mai 2008 a été institué par la délibération de l'assemblée citée en référence, le code des aides à l'investissement pour le secteur maritime. La présente modification porte sur les 3 thèmes développés ci-après.

1. L'architecture du texte a été calquée sur celle du code des aides au secteur rural, antérieurement adopté en 2005, pour une meilleure lisibilité des interventions provinciales dans ces secteurs. C'est ainsi qu'au titre des dispositions diverses, le texte initialement proposé par la direction du développement rural comportait une transposition exacte des dispositions diverses du code rural. Le paragraphe repris ci-après donnait en particulier la possibilité au Bureau de l'assemblée, après consultation de la commission du développement rural, de décider d'interventions dans certains domaines spécifiques.

« Pour soutenir le développement du secteur maritime, outre les aides à l'investissement précédemment décrites, la province Sud peut apporter son concours direct ou indirect aux exploitants de la province Sud, par diverses interventions financières qui visent notamment à favoriser :

- l'amélioration de la qualité des produits,
- l'abaissement des coûts de revient des produits,
- le soutien à une filière dont le marché s'est déséquilibré,
- la promotion des produits destinés à la transformation (par exemple : déchets de poissons et de crevettes),
- la vulgarisation de techniques nouvelles.

Le Bureau de l'assemblée de la province Sud est habilité à en fixer les conditions et les modalités de mise en œuvre, après avis de la commission du développement rural. »

Une coquille de la rédaction finale de la délibération a supprimé ce paragraphe alors que l'ensemble de l'article relatif aux dispositions diverses a par ailleurs été repris dans son intégralité.

Face aux perspectives de diversification de l'aquaculture auxquelles la province apporte toute son attention, marquée par :

- le soutien aux projets d'élevages piscicoles (picot rayé) et d'holothuries en cours de concrétisation,
- les partenariats scientifiques en bonne voie de négociation, avec le Vietnam notamment, visant le transfert de savoir-faire pour l'aquaculture de la langouste et du crabe et la pisciculture ;

les possibilités d'interventions ouvertes par cette disposition constituent un outil indispensable car elles permettent notamment une plus grande réactivité sur des opérations innovantes.

Une première utilisation porterait, sur une intervention auprès des aquaculteurs producteurs de juvéniles d'holothuries pour mettre en place, au titre de la vulgarisation de techniques nouvelles, des opérations de réensemencement de certaines zones du lagon Sud.

2. Avec le même souci d'harmonisation des codes maritime et rural, il est également proposé d'inclure dans le code maritime le dispositif d'aides à la délocalisation qui pourrait s'appliquer aux exploitations aquacoles situées dans la zone en voie d'urbanisation (zone 1), amenées à se déplacer en raison de l'incompatibilité entre leur activité et l'environnement de l'entreprise.

En effet, le caractère encore multifonctionnel de ces zones périurbaines, où s'imbriquent les fonctions résidentielles et les fonctions économiques de productions intensives, conduit inévitablement aux conflits d'usage.

L'intervention porte sur un agrément du projet de délocalisation, argumenté notamment par la description du site d'accueil (en province Sud) et par les emplois conservés, et accompagné de deux subventions cumulables :

- une indemnisation forfaitaire pour prendre en compte (une fois pour toutes) les désagréments subis par l'entreprise du fait de la délocalisation de ses activités ;
- une prime proportionnelle aux besoins nets d'investissement occasionnés par la délocalisation (coût de la réinstallation moins valorisation immobilière).

3. Enfin, il convient de faire bénéficier de l'aide à l'innovation des projets originaux qui se concrétisent en province Sud mais dont le plan de financement qui s'appuie sur la double défiscalisation, les rend inéligibles à un agrément au titre du code maritime.

Tel est l'objet de la présente délibération que j'ai l'honneur de soumettre à votre approbation.

